

Droits en rétention : menottage pendant le transport Commissariat - CRA sans élément permettant de dire qu'il était susceptible de renoncer de prendre la fuite ou de

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	présenté en jugement. N° 09/01466	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	--------------------------------------	--

Le 07 Novembre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Marie-Claude BOUTARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 5 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur GILLES C [REDACTED]
né le [REDACTED] 1987 à DOUALA (CAMEROUN)
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 5 novembre 2009 à 12h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 06 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;
Maître DERAMAUT entendu en ses observations ;

Attendu qu'il incombe au juge des libertés et de la détention de s'assurer que l'étranger a été dès la notification de son placement en rétention en état de faire valoir ses droits parmi lesquels figurent celui d'avoir accès à un téléphone ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'autorité préfectorale que M. G [REDACTED] qui disposait d'un téléphone portable n'a pas été en mesure de l'utiliser durant son transfert au centre de rétention de Lesquin, celui-ci lui ayant été retiré ;

Attendu au surplus qu'il n'est pas contesté que Monsieur G [REDACTED] a été menotté durant ce transport sans que ne soit précisé dans la procédure quelque élément permettant de

JLA - Lille - 07-11-2009 - C

dire qu'il était susceptible de tenter de prendre la fuite ou de présenter un danger pour lui-même ou pour autrui ;

Qu'en conséquence la requête doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS


REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 07 Novembre 2009 à 11 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.


Pour copie conforme
Le Greffier
